serve the goals of timeliness, affordability and proportionality in light of the litigation as a whole.

[67] Inquiring first as to whether the use of the powers under Rule 20.04(2.1) will allow the dispute to be resolved by way of summary judgment, before asking whether the interest of justice requires that those powers be exercised only at trial, emphasizes that these powers are presumptively available, rather than exceptional, in line with the goal of proportionate, cost-effective and timely dispute resolution. As well, by first determining the consequences of using the new powers, the benefit of their use is clearer. This will assist in determining whether it is in the interest of justice that they be exercised only at trial.

[68] While summary judgment must be granted if there is no genuine issue requiring a trial, <sup>10</sup> the decision to use either the expanded fact-finding powers or to call oral evidence is discretionary. <sup>11</sup> The discretionary nature of this power gives the judge some flexibility in deciding the appropriate course of action. This discretion can act as a safety valve in cases where the use of such powers would clearly be inappropriate. There is always the risk that clearly unmeritorious motions for summary judgment could be abused and used tactically to add time and expense. In such cases, the motion judge may choose to decline to exercise her discretion

pouvoirs à son gré, pourvu que leur exercice ne soit pas contraire à l'intérêt de la justice. Leur exercice ne sera pas contraire à l'intérêt de la justice s'il aboutit à un résultat juste et équitable et permettra d'atteindre les objectifs de célérité, d'accessibilité économique et de proportionnalité, compte tenu du litige dans son ensemble.

[67] En cherchant d'abord à déterminer si l'exercice des pouvoirs prévus au par. 20.04(2.1) des Règles permettra de régler le litige par voie de jugement sommaire, avant de se demander s'il est dans l'intérêt de la justice que ces pouvoirs ne soient exercés que lors d'un procès, on souligne le fait que ces pouvoirs peuvent être exercés en règle générale, plutôt qu'à titre exceptionnel, conformément à l'objectif d'un règlement des litiges proportionné, économique et expéditif. De même, lorsqu'on détermine en premier lieu les conséquences du recours à ces nouveaux pouvoirs, les avantages qu'offre leur exercice apparaissent plus clairement. Cette façon de procéder aidera à déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice que ces pouvoirs ne soient exercés que lors d'un procès.

[68] Bien qu'un jugement sommaire doive être rendu en l'absence d'une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès<sup>10</sup>, la décision d'exercer le pouvoir élargi en matière de recherche des faits ou le pouvoir d'ordonner la présentation de témoignages oraux est de nature discrétionnaire<sup>11</sup>. Ce caractère discrétionnaire de la décision du juge lui laisse une certaine latitude lorsqu'il décide de la marche à suivre. De plus, la nature discrétionnaire de cette décision peut servir de soupape dans les cas où l'exercice de ces pouvoirs serait de toute évidence inapproprié. Le risque de recours abusif à des requêtes en jugement sommaire clairement dénuées

<sup>10</sup> Rule 20.04(2): "The court <u>shall</u> grant summary judgment if, (a) the court is satisfied that there is no genuine issue requiring a trial ...."

<sup>11</sup> Rule 20.04(2.1): "In determining ... whether there is a genuine issue requiring a trial ... if the determination is being made by a judge, the judge <u>may</u> exercise any of the following powers ... 1. Weighing the evidence. 2. Evaluating the credibility of a deponent. 3. Drawing any reasonable inference from the evidence." Rule 20.04(2.2): "A judge <u>may</u> ... order that oral evidence be presented ...."

<sup>10</sup> Paragraphe 20.04(2) des Règles : « Le tribunal rend un jugement sommaire si, selon le cas : a) il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction . . . »

<sup>11</sup> Paragraphe 20.04(2.1) des Règles: « Lorsqu'il décide [. . .] s'il existe une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction [. . .] et, si la décision doit être rendue par un juge, ce dernier peut, à cette fin, exercer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants [. . .] 1. Apprécier la preuve. 2. Évaluer la crédibilité d'un déposant. 3. Tirer une conclusion raisonnable de la preuve. » Paragraphe 20.04(2.2) des Règles: « Un juge peut [. . .] ordonner que des témoignages oraux soient présentés . . . »